Nargis.fr
Published on *Mairie de Nargis* (http://www.mairie-nargis.com)

Déclaration de naissance

Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

Mis à jour le 30 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) recense les informations sur les incidents de remboursement des crédits aux particuliers et sur les mesures de traitement des situations de surendettement.

Dans quel cas est-on inscrit ?

Suite à un incident de remboursement d'un crédit avéré

Cette inscription intervient lorsque l'incident de paiement est avéré, et notamment :

- en cas de non-paiement de 2 mensualités consécutives de votre crédit (ou si le montant de l'échéance, non mensuelle, reste impayé pendant plus de 60 jours) ;
- pour un découvert autorisé utilisé abusivement, si, après mise en demeure de l'établissement bancaire, vous n'avez pas régularisé la situation sous 60 jours pour un montant au moins égal à *500* ¤ ;
- faute de remboursements, lorsque le prêteur vous met en demeure de payer l'intégralité du capital restant dû, sans y donner suite.

Le prêteur doit vous avertir à l'avance qu'il entend vous inscrire dans le FICP auprès de la Banque de France. Vous disposez alors de 30 jours pour régulariser la situation et éviter l'inscription effective.

Dans le cadre d'une procédure de surendettement

Vous êtes inscrit automatiquement au FICP dès que vous déposez un dossier de surendettement.

Durée de l'inscription

En cas d'incident de remboursement d'un crédit

La durée de l'inscription est de 5 ans maximum pour les incidents de remboursement avérés.

Toute régularisation du paiement entraîne la radiation anticipée du FICP.

En cas de surendettement

Durée de l'inscription selon la nature de l'incident

Nature de la mesure	Durée de l'inscription
Plan conventionnel de redressement En l'absence d'incident de paiement constaté pendant les 5 premières années de la mise en ½uvre de la mesure : radiation anticipée	7 ans maximum
Mesures imposées par la commission de surendettement En l'absence d'incident de paiement constaté pendant les 5 premières années de la mise en ½uvre de la mesure : radiation anticipée	7 ans maximum
Mesures recommandées par la commission de surendettement En l'absence d'incident de paiement constaté pendant les 5 premières années de la mise en ½uvre de la mesure : radiation anticipée	7 ans maximum
Mesures successives	7 ans maximum
Procédure de rétablissement personnel / faillite civile	5 ans fixes

Tout désintéressement des créanciers figurant au plan de surendettement entraîne la radiation anticipée du FCIP.

Qui peut consulter ce fichier ?

Les établissements de crédit et les sociétés de financement et de tiers financement consultent le FICP pour apprécier la solvabilité d'une personne sollicitant un crédit.

Les établissements de crédit, établissements de paiement et de monnaie électronique peuvent consulter le fichier avant d'accorder un moyen de paiement.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès au fichier auprès d'une antenne locale de la Banque de France.

 # Sur place

Vous devez vous rendre, muni d'une pièce d'identité, au guichet de l'une des antennes locales de la Banque de France.

La réponse vous sera donnée oralement.

Banque de France, succursale

http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html

 # Par correspondance

Vous devez transmettre un courrier (particuliers) à l'antenne locale de la Banque de France en joignant une photocopie recto/verso de votre carte d'identité.

La réponse vous sera transmise par courrier.

Banque de France, succursale

http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html

Image not found
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg
A savoir

À savoir : pour les cas complexes, vous devez au service gestionnaire en joignant une photocopie recto/verso de votre carte d'identité.

Centre de contact : Service des fichiers d'incidents de paiement relatifs aux particuliers (SFIPRP) (particuliers)

Effacement

Procédure

Quand il y a lieu de lever l'inscription au FICP, il appartient à l'organisme de crédit qui avait déclaré les incidents de demander à la Banque de France la radiation du fichier.

En cas d'inscription non levée, vous devez exercer votre droit de rectification par courrier (particuliers) adressé à votre banque.

Difficulté d'actualisation du FICP

Si vous souhaitez contester ou faire rectifier les informations recensées à votre nom, vous devez présenter une requête auprès de l'organisme à l'origine de l'inscription.

Si la réclamation concerne un incident de paiement caractérisé, vous devez vous adresser directement à l'établissement déclarant.

Lorsque la contestation porte sur le contenu d'une inscription au titre de la procédure de traitement des situations de surendettement, la requête est transmise pour examen au secrétariat de la commission de surendettement en charge du traitement du dossier.

Si les difficultés d'actualisation du fichier persistent, vous pouvez saisir la Commission nationale informatique et liberté (Cnil).

Centre de contact : Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) (particuliers)

Image not found
A savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : la Banque de France ne peut rien faire d'elle-même en cas de difficulté pour désinscrire une personne. Vous pouvez néanmoins faire part de vos difficultés au service gestionnaire.

Banque de France, succursale

http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html

Pour en savoir plus

- Comment et quand saisir la Cnil ? - Information pratique - Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)
- Les différents fichiers bancaires - Information pratique - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- Être fiché - Information pratique - Banque de France

Services et formulaires en ligne

- **Demander la communication ou la modification d'informations personnelles dans un fichier**

- Lettre type

Références

- Code de la consommation : articles L711-2
- Code de la consommation : articles L711-3 à L711-5
- Code de la consommation : article L711-6 - Ordre de règlement des créances
- Code de la consommation : article L712-3
- Code de la consommation : articles L751-1 à L751-6
- Code de la consommation : articles L752-1 à L752-3
- Code de la consommation : articles L761-1 à L761-2
- Code de la consommation : articles L762-1 à L762-2
- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

Mairie
de Nargis

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F17608